



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 95503

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conditions de mise en oeuvre de la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 autorisant la circulation des poids lourds de 44 tonnes en provenance ou à destination des ports maritimes dans un rayon de 150 kilomètres. Cette situation entraîne des distorsions de concurrence pour des entreprises situées hors de ces zones et dont le marché s'y trouve pourtant à proximité. Cette situation génère un différentiel de compétitivité de l'ordre de 15 % entre ces deux types d'entreprise. Dans le même temps, la limitation du tonnage conduit à augmenter le nombre de poids lourds circulant sur ces itinéraires. Il demande au Gouvernement son appréciation de cette situation et les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

La limite fixée au poids total roulant autorisé pour les ensembles routiers de plus de quatre essieux par le code de la route est dans le droit commun de 40 tonnes au maximum ; elle peut être relevée à 44 tonnes dans deux cas. Dans le premier cas, qui existe depuis de nombreuses années, la dérogation pour une circulation à 44 tonnes s'applique à un ensemble routier qui effectue un transport combiné ; cette dérogation vise à favoriser le report modal de la route vers les modes alternatifs que sont le rail et la voie d'eau. Dans le second cas, introduit en 2004 afin de favoriser la compétitivité des ports de proximité, sans porter atteinte au report modal, cette dérogation aux 44 tonnes a été ouverte pour les transports de pré ou post acheminement de marchandises transportées par voie maritime. Dans le cas général qui est celui d'une circulation dans un rayon de 100 kilomètres du port, cette circulation est autorisée par le préfet du département dans lequel est situé le port après avis des représentants de l'État dans les départements concernés et après avis des présidents des conseils généraux et des maires. Des restrictions de circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie peuvent être prévues. À ce titre exceptionnel, cette distance peut être portée à 150 kilomètres si cette extension est nécessaire à la bonne desserte du port et ne porte pas une atteinte excessive aux autres modes. En tout état de cause, aucune modification de la réglementation pour élargir les possibilités de circulation des ensembles routiers à 44 tonnes sur le territoire national ne pourrait intervenir sans qu'ait été au préalable menée une réflexion sur l'ensemble des éléments indissociables, complexes et sensibles que sont la sécurité routière, qui constitue un enjeu prioritaire pour le Gouvernement, l'impact sur la gestion de l'ensemble des infrastructures dans le contexte de la décentralisation d'une partie du réseau routier national et l'impact économique sur le secteur du transport routier et les modes alternatifs à la route.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95503

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5636

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7896